

Cadre juridique



INTERVENTION EN RIVES *Les autorisations*

Avant d'entreprendre un projet de stabilisation de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, toutes les autorisations requises doivent être obtenues.

Les autorisations environnementales :

Le principe : l'autorisation ministérielle.

- ◆ Tous les travaux et activités **susceptibles de contaminer l'environnement** ou d'en modifier la qualité doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDELCC. (*Loi sur la qualité de l'environnement, art.22, al.1.*)
- ◆ Tous les travaux, ouvrages et activités effectués dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière, doivent également faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDELCC, **qu'ils soient susceptibles ou non de contaminer l'environnement**. (*Loi sur la qualité de l'environnement, art.22, al.2.*)

Les exceptions : l'autorisation municipale

SI les travaux ou ouvrages sont effectués sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ET SI ils sont entrepris à des fins privées ET SI ils ont fait l'objet d'une autorisation par une municipalité en application d'un règlement d'urbanisme : ils ne nécessiteront pas de certificat de la part du MDDELCC. (*Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, art. 1 al.3*)

À contrario, les travaux ou ouvrages effectués sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDELCC*.

**Certaines exceptions correspondent, notamment, à des activités sportives et récréatives, à l'installation de ponceaux ou à des activités d'aménagement forestier dans une tourbière.*

IMPORTANT ! Vérifiez auprès de votre municipalité, la conformité des interventions et travaux que vous planifiez réaliser sur la rive ou dans un cours d'eau !

Les autorisations fauniques : Lorsqu'on intervient dans l'habitat du poisson, d'autres autorisations préalables peuvent également être requises de la part du Ministère en charge de la protection de la Faune :

« Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat». (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, art. 128.6*).

Doivent donc faire l'objet, EN PLUS, d'une autorisation du MFFP, SI elles sont situées sur les terres du domaine public :

- ◆ Les activités susceptibles d'émettre un contaminant dans la composante eau de l'habitat du poisson. (*Règlement sur les habitats fauniques, art.29*).
- ◆ La construction d'un quai ou abris à bateaux flottants, roulants ou sur pilotis. (*Règlement sur les habitats fauniques, art.31*).

Avec tout ça, vous ne savez plus à qui vous adresser ? Bonne nouvelle !

Sachez que le MFFP et le MDDELCC ont établi un guichet unique d'autorisations pour les activités prévues dans les écosystèmes aquatiques, riverains et humides en terres publiques et privées.

RDV sur le lien suivant :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/demande-autorisation.pdf>